



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires Générales

ARRETE 2450 /2008
portant autorisation d'organiser
le 22 JUIN 2008
une épreuve pedestre dénommée
"TRIATHLON DE SAINT CYPRIEN"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des assurances,
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté ministériel annuel portant interdiction des routes classées à grande circulation aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année,
VU la demande d'autorisation présentée par l'association "AQUASPORTS SAINT CYPRIEN", BP 30 - 66750 St Cyprien, aux fins d'organisation d'un triathlon le 22 JUIN 2008,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU l'attestation d'assurance GAN EURO COURTAGE, n° 86.107.090 en date du 14/04/2008,
VU l'avis favorable des maires concernés,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association " **AQUASPORTS SAINT CYPRIEN**" siège social BP 30 – 66750 St Cyprien, est autorisée à organiser le 22 juin 2008 une course à pied dénommée "**TRIATHLON DE SAINT CYPRIEN**", sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation rassemblera **400 adultes et 100 enfants**, elle se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DEPART : 10h00 – Place Robin, St Cyprien plage,

ARRIVEE : 18h00 – Place Robin, St Cyprien plage.

Circuits à parcourir: (voir plan ci-joint).

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, et le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les signaleurs (liste ci-jointe) : les personnes agréées en tant que signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :
le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,

l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :

- sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
- sur les arbres bordant les voies publiques,
- sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

En outre, il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place, à savoir :

- 1 médecin (Dr NGO NGOC DONG, PARY jean-François),
- 1 équipe de 8 personnes de la Croix blanche, habilitées aux premiers secours et assurant le dispositif médical,
- 1 ambulance Croix Blanche,
- 1 tente de secours
- 1 moyen nautique,
- 6 motards (G.M.A.E),

ARTICLE 8 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 9 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée :

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation ;

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévues à l'article 47 de cette loi;

b) Leurs préposés, rémunérés ou non;

c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garanties

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:

a) Une franchise;

b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;

c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation.

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 14 : **Nettoyage du parcours** : La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur des la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 15 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 16 :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées : SAINT CYPRIEN.
MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, **18 JUIN 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles PRIETO